

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;  
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;  
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;  
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Pietro DE MATTEIS, Céli RODRIGUEZ, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Laurent SCHEID, Carine GRACEFFA, Rosalind Lester, Laurence Chin, Xenia DUCULESCU, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Francesco IAMMARINO, *Échevin(e)* ;  
Myriem AMRANI, Mohamed EL OUARIACHI, Estela COSTA, Grégoire KABASELE, Mélanie VERROKEN, Michel Vandermergel, *Conseillers(ères)*.

**Séance du 30.05.24**

---

**#Objet : Règlement relatif à la perception de droits de place sur les marchés et sur la participation des commerçants ambulants aux frais d'électricité et de nettoyage. Modifications #**

---

Séance publique

**Développement économique**

Le Conseil,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment son article 117 ;

**Vu l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale attribuant au Receveur la faculté d'adopter une contrainte en vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles ;**

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Considérant qu'il est admissible et raisonnable que la Commune fasse contribuer les commerçants ambulants aux dépenses liées au fait de pouvoir bénéficier d'un droit de place dans un marché communal ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Revu sa délibération du 10 mars 2016, relative à la perception de droits de place sur les marchés et sur la participation des commerçants ambulants aux frais d'électricité ;

**Considérant la hausse considérable des frais de nettoyage liés au marché du Midi ;**

**Considérant que l'indice des prix à la consommation a connu une augmentation de 18.25% depuis 2019 engendrant par conséquent une augmentation des coûts de gestion des marchés ;**

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE :**

1. De modifier son règlement relatif à la perception de droits de place sur les marchés et sur la participation des commerçants ambulants aux frais résultant de la consommation d'électricité.

Article 1

La redevance pour les droits de place au marché du Midi est fixée comme suit :

Prix au mètre linéaire :

- pour les abonnés - par mois : **24,50€**
- pour les marchands occasionnels – par jour : **7,50€**

Article 2

§1. La redevance pour les droits de place au marché du Parvis Saint-Gilles est fixée comme suit :

Prix au mètre linéaire :

- Pour les abonnés – par jour
  - semaine : 2.65€
  - weekend : 3.15€
- Pour les marchands occasionnels – par jour
  - semaine : 3.15€
  - weekend : 3.70€

§2. La redevance pour les droits de place au marché gourmet du jeudi est fixée comme suit :

Prix au mètre linéaire (3m de profondeur) par jour :

- Pour les abonnés : 5 €
- Pour les marchands occasionnels : 6 €

§3. En cas de dépassement des 3 mètres de profondeur autorisés, le tarif appliqué est de 1,00€/m<sup>2</sup> – par jour

§4. Tout m<sup>2</sup> entamé est un m<sup>2</sup> dû.

Article 3

§1. La redevance pour les droits de place au marché de la place Van Meenen est fixée comme suit :

Prix au mètre linéaire, avec une profondeur de 3 mètres :

- pour les abonnés – par mois : 10€
- pour les marchands occasionnels – par jour : 3€

§2. En cas de dépassement des 3 mètres de profondeur autorisés, le tarif appliqué est de 1,00 €/m<sup>2</sup> – par jour

§3. Tout m<sup>2</sup> entamé est un m<sup>2</sup> dû.

Article 4

La redevance pour le raccordement aux bornes électriques appartenant à la commune, est fixée à :

§1. Au marché du Midi, et au marché du Parvis :

- pour les abonnés - par mois : 16,50€ pour les frais d'éclairage et/ou 23€ pour tout autre branchement électrique
- pour les marchands occasionnels – par jour : 4,50€ pour les frais d'éclairage et/ou 7€ pour tout autre branchement électrique

§2. Au marché de la place Maurice Van Meenen:

- pour les abonnés et les marchands occasionnels, les tarifs sont proportionnels aux besoins en électricité :
  - moins de 10 A : 13€/mois
  - de 10A à 25A : 26€/mois
  - plus de 25A : 39€/mois
- pour les marchands occasionnels – par jour : 4.50€ pour les frais d'éclairage et/ou 7€ pour tout autre branchement électrique

#### Article 5

La redevance pour le nettoyage au marché du Midi est fixée comme suit :

Prix par emplacement :

- pour les abonnés - par mois : **12,50€**
- pour les marchands occasionnels – par jour : **3,50€**

#### Article 6

§1. Les droits de place sur les marchés et les redevances pour l'électricité et le nettoyage doivent être payés par les marchands abonnés :

- pour le marché du quartier du Midi, avant le premier dimanche de chaque mois,
- pour le marché du parvis Saint-Gilles, avant le 28 de chaque mois,
- pour le marché de la place Maurice Van Meenen, avant le premier lundi de chaque mois.

§2. Le recouvrement des droits de place, de la redevance pour l'électricité et de la redevance pour le nettoyage pour les places attribuées aux marchands occasionnels y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché.

#### Article 7

Les redevances qui font l'objet du présent règlement seront majorées, de plein droit, de tous impôts et taxes y afférents dont la perception serait rendue obligatoire par la loi ou l'administration fiscale.

#### Article 8

Les redevances sont perçues au comptant entre les mains du concessionnaire ou de son préposé.

#### Article 9

§1. Le présent règlement entre en vigueur le **1er juin 2024**.

§2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

28 votants : 23 votes positifs, 4 votes négatifs, 1 abstention.

*Non* : Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Laurence Chin.

*Abstention* : Celi RODRIGUEZ.

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Francesco IAMMARINO